

# DECISION DCC 25-130 DU 08 MAI 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 02 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1668/307/REC-24, par laquelle monsieur Aboubakar OUSMANE alias Gatoté, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

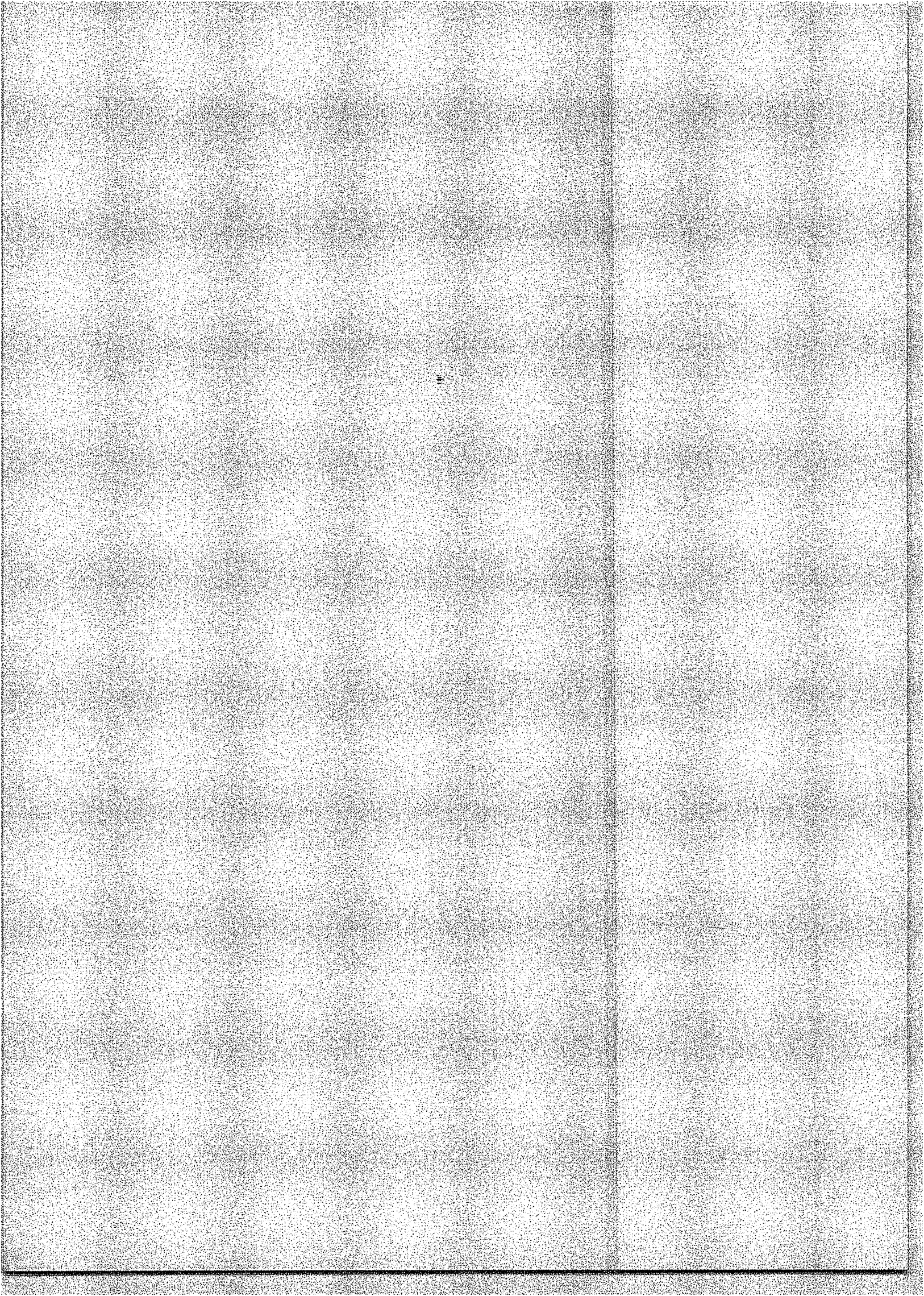
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été arbitrairement et illégalement incarcéré depuis trente-quatre (34) mois pour de présumés faits de « tentative d'extorsion de fonds » qu'il n'a jamais commis et pour lesquels la victime ne lui a jamais été présentée aux fins de manifestation de la vérité ;

**Qu'il** indique qu'il a été placé en détention provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'il** indique que depuis son incarcération, il n'a jamais été extrait pour une seule audience à la CRIET ;

*ds*



**Qu'**il précise que le mandat de dépôt par lequel il a été placé en détention provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 2021 a expiré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 et n'a pas été renouvelé rendant cet acte caduc et sans effet juridique ;

**Qu'**il ajoute qu'en se prévalant de la caducité de son titre de détention provisoire, il a saisi, le 17 juillet 2024, d'une demande de mise en liberté d'office, le président de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET qui n'a donné aucune suite à sa demande ;

**Que** sur le fondement des articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 5, du code de procédure pénale, il demande, d'une part, à la Cour de déclarer que la CRIET a violé la Constitution en ne répondant pas à sa demande de mise en liberté d'office et, d'autre part, de dire que son maintien en détention est arbitraire et inconstitutionnel ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la commission de l'instruction de la CRIET indique que de l'examen de ses registres, il ressort que le requérant n'a jamais été inculqué par la commission de l'instruction ;

**Qu'**il précise par contre que les recherches effectuées au niveau de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ont révélé que monsieur Aboubakar OUSMANE alias Gatoté a été poursuivi devant la deuxième section où il a été condamné le 17 février 2022, pour tentative d'extorsion de fonds, à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme, deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ferme et aux frais ;

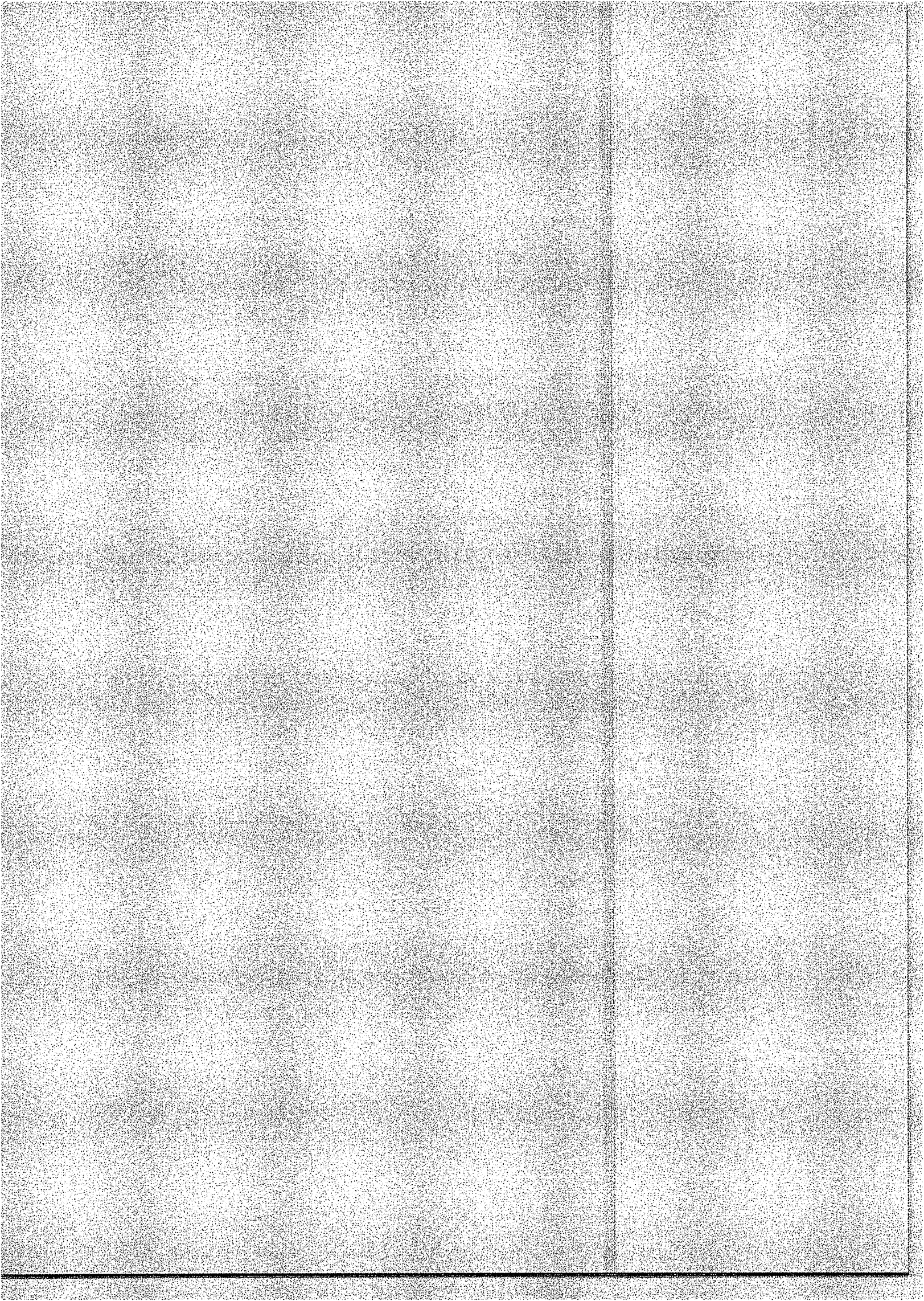
**Qu'**il conclut que c'est à tort que le requérant met en cause la commission de l'instruction pour une prétendue détention arbitraire ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 24 septembre 2024, le comparant monsieur Aboubakar OUSMANE a déclaré ne pas être le requérant ;

**Qu'**il indique qu'il y a un autre détenu plus âgé que lui qui porte les mêmes nom et prénom à la prison civile d'Akpro-Misséréte ;

**Considérant** qu'en donnant suite à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le président de la commission de

ds



l'instruction et le procureur spécial de la CRIET ont transmis à la haute Juridiction le jugement n°106/CRIET/CJ/2S.Cor du 17 février 2022 condamnant monsieur Aboubakar OUSMANE alias Gatoté à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme, deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ferme et aux frais ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les

ds



plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant, condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme, deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ferme, sollicite l'intervention de la Cour ;

**Qu'**une telle demande s'analyse comme une invitation de la Cour à s'immiscer dans une procédure judiciaire ayant donné lieu à une condamnation ;

**Que** l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aboubakar OUSMANE alias Gatoté, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;


Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

